



Liberté • Égalité • Fraternité

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## ARRETE N° 2015-I-1994

**OBJET :** INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
**Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement GDH sur le territoire de la commune de Frontignan**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L515-16 et L515-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1717 du 14 octobre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site GDH sur la commune de Frontignan ;

**Considérant** que le PPRT autour de l'établissement GDH sur le territoire de la commune de Frontignan prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,

**Considérant** que les installations exploitées par la société GDH sont à l'origine des risques importants ayant motivé dans le PPRT la délimitation des secteurs de mesures foncières,

**Considérant** qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L 515-19 du Code de l'Environnement, n'a été signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du PPRT,

**Considérant** que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L515-19 du Code de l'Environnement, est entrée en vigueur le 15 octobre 2015,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

### ARRETE

#### **Article 1. Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières**

Le bien situé en secteur de délaissement du PPRT autour de l'établissement GDH sur le territoire de la commune de Frontignan est le bien suivant :

- parcelle cadastrée section BX 0295 de la commune de Frontignan.

#### **Article 2. Coût global estimé des mesures foncières**

Le coût des mesures foncières, estimé sur la base des évaluations de France Domaine, pour les biens cités à l'article 1, est de 180 000 € incluant la marge définie par France Domaine. Ce coût ne tient pas compte des dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle de ces biens dont le financement est prévu à l'article L 515-19 du Code de l'Environnement. Le coût de démolition et de limitation des accès est estimé à 45 000 € sur la base de devis établis pour le compte de Thau Agglo. Le coût global des mesures foncières s'élève donc à 225 000 €.

#### **Article 3. Définition des participations de chaque contributeur**

Les installations exploitées par la société GDH sont à l'origine des risques importants ayant motivé dans le PPRT la délimitation des secteurs de mesures foncières. GDH est le seul contributeur au titre des exploitants.

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT autour de l'établissement GDH sur le territoire de la commune de Frontignan établie en application des dispositions de l'article L 515-19 du Code de l'Environnement, est la suivante :

Contributeur	Part en %	Part en euros sur la base du coût global estimé
État	33,333	75 000
Société GDH	33,333	75 000
Conseil Régional Languedoc-Roussillon	1,646	3 704
Conseil Général de l'Hérault	3,194	7 186
Communauté d'Agglomération du bassin deThau « Thau Agglo »	28,493	64 110

#### **Article 4.**

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour de l'établissement GDH sur le territoire de la commune de Frontignan est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour de l'établissement GDH sur le territoire de la commune de Frontignan à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fait l'objet d'un arrêté modificatif. Les versements sont effectués sur le compte de la commune de Frontignan.

L'ordonnateur de la dépense est M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Le comptable assignataire est M. le Trésorier-Payeur général du Gard.

#### **Article 5. Modalités de versement de la part de l'État à la commune de Frontignan pour le financement des mesures foncières**

Les mesures foncières sont menées au profit de la commune de Frontignan qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Pour le bien délaissé, la commune de Frontignan transmet au préfet de l'Hérault une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'État procède au versement à la commune de Frontignan de part État telle que définie à l'article 3.

Les justificatifs des versements de la commune de Frontignan aux propriétaires concernés sont adressés au préfet de l'Hérault par la commune de Frontignan dans les meilleurs délais.

#### **Article 6. Voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

#### **Article 7. Copie**

Une copie du présent arrêté est notifiée à la commune de Frontignan.

## Article 8. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
le Directeur régional des finances publiques,  
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,

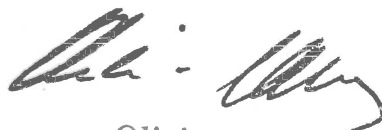
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Montpellier, le 24 NOV. 2015

Le Préfet,

pour le Préfet,

**Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB

